

Jugement du tribunal criminel du Nord rendu contre les citoyens Rudder et autres, en annexe de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Jugement du tribunal criminel du Nord rendu contre les citoyens Rudder et autres, en annexe de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 58-59;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34330_t1_0058_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

populaires occasionnées à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées, soumises au Maximum, c'est à la Convention à décider si les prévenus dont il s'agit sont fondés à l'invoquer et si elle doit opérer l'extinction de la procédure criminelle dont ils sont l'objet.»

GOHIER.

[*Trib. criminel du départ. du Nord. Jugement contre Fr. de Rudder et autres*]

Au nom du peuple français

Le tribunal criminel du département du Nord a rendu le jugement suivant :

Vu par le Tribunal criminel du département du Nord le réquisitoire de l'accusateur public dont la teneur suit :

Aux citoyens juges composant le tribunal criminel du département du Nord séant à Douai.

L'accusateur public soussigné, Citoyens juges, vous représente que la loi du 8 frimaire dernier, contient : article 1^{er}, l'anéantissement de toutes procédures instruites; et article 2, une défense de commencer aucune procédure ou de donner aucune suite à celles qui seraient commencées, relativement à des insurrections populaires occasionnées à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées qui ont été comprises dans la loi du maximum; que les grains sont compris dans cette loi, qu'il est toujours vrai que quand il arrive que le peuple attroupé se porte à le piller, c'est parce que le besoin, fruit du surhaussement de cette denrée, le porte à cet excès, ou parce que la disette des subsistances lui a ôté les moyens de s'en procurer; qu'il paraît à la lecture du procès intenté à la charge de Pierre-François Derudder, J. B. Tallen, Pierre Verhille, Benoît Becquet, Gilles Alloisire, Joseph Becquet et Rodolphe Asseman, accusés de pillage de grains à Wattendam, de les avoir vendus et de s'être livrés à des menaces et même à des violences envers les officiers municipaux, dont ils ont bravé et disputé l'autorité; qu'ils ne se sont rendus coupables de ces délits que parce que d'une part, plusieurs d'entre eux n'avaient pu se procurer des grains sur le marché de St Omer, ce qui annonce que le grain manquait dans cette partie, habitée par lesdits accusés; et de l'autre, parce que le prix commun de ces grains sur le marché réduisait dans le besoin ceux qui n'avaient pas le moyen de s'en procurer; qu'il ne faut que recourir à l'acte d'accusation pour se convaincre que tels ont été les motifs qui ont occasionné les délits imputés aux accusés; qu'en outre on voit dans tous les détails de la procédure, que c'est vraiment au surhaussement des grains qu'on peut imputer ces délits desdits accusés puisqu'ils ne voulaient forcer leurs officiers municipaux, non pas à leur laisser piller les grains dont s'agit mais à en consentir la vente à un prix convenable à leurs moyens et que ce n'est que sur le refus de ces officiers municipaux, que les uns ont vendu et les autres acheté, et que d'autres enfin se sont livrés au pillage; qu'enfin en consultant la lettre et l'esprit de ladite loi, il paraît qu'elle serait applicable aux dits accusés, ou qu'au moins si les circonstances qui peuvent aggraver leurs délits en raison des outrages qu'ils ont faits à leurs officiers municipaux, peuvent faire douter qu'ils sont dignes du bienfait de ladite loi, quoi qu'elle n'en

exempte que ceux qui se sont rendus coupables d'incendie ou de meurtre, et qu'ici aucun des accusés ne le sont ni dans l'un ni dans l'autre de ces crimes, il échoit de consulter la Convention nationale à l'effet de savoir si, dans l'espèce rien ne s'oppose à ce que la procédure dont il s'agit soit annulée et ceux qui en sont l'objet, mis en liberté.

A ces causes, Citoyens juges, je requiers, au nom de la République, que pour les causes sus énoncées, il en soit référé à la Convention nationale, si toutefois (et il me paraît qu'il y a des motifs suffisants pour que vous prononciez conformément aux articles un et deux de la loi précitée) si toutefois, dis-je, vous ne trouviez pas plus convenable de déclarer abolir la procédure en question et de mettre en pleine liberté les sept accusés qui en sont l'objet.

Ce qui me paraît le plus s'opposer à cette mesure, Citoyens juges, c'est que leur délit porte particulièrement sur les obstacles qu'ils ont apportés à la libre circulation des grains et que comme il existe des peines capitales contre ce genre de délit, il paraît que le tribunal ne peut pas prendre sur lui de statuer définitivement sur un objet que la loi du 8 frimaire ne détermine pas positivement pouvoir s'appliquer à ceux qui enfreignent les lois relatives à la libre circulation des grains et c'est pourquoi je crois plus convenable de requérir, comme je le fais, qu'il en soit référé à la Convention nationale.

L'accusateur public au Tribunal criminel du Nord, signé Ranson.

Considérant que dans l'espèce, lesdits de Rudder et consorts sont prévenus à la fois d'avoir arrêté quatre bateaux de blé naviguant sur les canaux de l'intérieur pour passer du département du Nord en celui du Pas-de-Calais, qu'ils sont prévenus en outre d'avoir pillé lesdits grains, d'en avoir fait une vente indue et d'en avoir détourné les deniers; qu'ils le sont enfin d'avoir usé de menaces, de violences envers les officiers municipaux; qu'alors et d'une part il y a contravention formelle à la loi rendue sur le fait de la libre circulation des grains; que d'autre part il y a atteinte portée aux propriétés; qu'enfin il y a contradiction au respect et à l'obéissance due aux autorités constituées, qu'encore qu'il soit vrai de dire qu'évidemment le principe des délits dont est question se puise et résulte de la supériorité du prix des grains, de leur rareté et du refus qu'il apparaîtrait que les prévenus auraient éprouvé sur le marché de St Omer quand ils s'y seraient présentés pour y acheter des grains; il est également évident, néanmoins qu'il ne s'agissait ici ni d'accaparement, ni de surhaussement du prix des grains puisque d'une part les grains qui circulaient ne pouvaient être présumés accaparés, et que, d'autre part, il ne pouvait y avoir de surhaussement de prix à des grains qu'il n'était pas question de vendre. Par ces considérations :

Le tribunal ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public il en sera déféré à la Convention nationale par l'entremise du Ministre de la Justice, à l'effet de la consulter et de savoir d'elle si les prévenus sont ou ne sont pas dans le cas des faveurs et exceptions prononcées par la loi du 8 frimaire et dont il est question.

Fait à Douai, en l'audience du Tribunal criminel du département du Nord, le 17 nivôse de la 2^e année de la République française une et in-

divisible, où étaient présents les citoyens Béthune président, Granger, Vitou et Lorain, juges du Tribunal, qui ont signé la minute du présent jugement.

Au nom du peuple français il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif national d'y tenir la main.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

F. L. BÉTHUNE (*présid.*),
Ph. J. BONTÉ (*commis greffier*).

Renvoyé au comité de législation (1).

49

[*Délibération de l'ass. g^le de la sectⁿ de l'Homme-Armé, 5 pluv. II*] (2)

L'assemblée générale de la section de l'Homme armé, convaincue du patriotisme et des principes révolutionnaires des citoyens Vincent et Ronsin, de leur dévouement à la cause du peuple et des constants efforts qu'ils n'ont cessé de faire pour déjouer les trames perfides et les intrigues criminelles et fédéralistes des conspirateurs, arrête que six membres, pris dans son sein, se rendront tant au Comité de sûreté générale qu'à la Convention nationale pour obtenir que les citoyens Vincent et Ronsin soient jugés ou mis en liberté; des républicains ne doivent demander que justice. Pénétrés de respect pour la loi, d'obéissance pour les décrets de la Convention nationale, l'assemblée générale sollicite un prompt rapport sur les dénonciations dirigées contre les citoyens Vincent et Ronsin; elle fait le vœu que ces patriotes triomphent de la calomnie et des injustices, s'ils sont opprimés, ou qu'ils soient punis, s'ils sont coupables.

L'assemblée générale a nommé pour porter la présente adresse, les citoyens Le Roux, Maury, Guyard, Richebraguère, Cazenave et Chalandon, nommés commissaires à cet effet.

P.c.c. CHARLES (*secrét.*).

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXES AU N° 14

a

[*Proclamation du repr. Faure. Nancy, 11 frim. II*] (4)

Considérant que Glasson-Brice, maire de la

commune de Nancy n'a été élu que par les intrigues de Mauger et de ses partisans traduits au Tribunal révolutionnaire, à Paris, par les renseignements acquis sur leurs malversations et que ses intimes liaisons avec lui élèvent des doutes sur la pureté de sa conduite que, depuis l'arrestation de Mauger, Brice n'a cessé de remuer les esprits inquiets afin de les disposer à quelques mouvements désordonnés.

Considérant aussi que Brice a occupé la place de maire contre le vœu de la majorité des vrais républicains de Nancy; qu'il n'a pas d'ailleurs, acquitté les devoirs attachés à cette place, d'où est principalement résulté le défaut d'exécution de la loi qui fixe le maximum des denrées de première nécessité.

Arrête que Brice, maire, est destitué de ses fonctions et qu'il sera mis sur le champ en état d'arrestation jusqu'à la paix. Charge le comité de surveillance de la commune de Nancy de l'exécution du présent arrêté.

Et sur la présentation qui lui a été faite par les autorités constituées de Nancy, de Nicolas Sibien et Mathieu Croizier, citoyens de cette commune pour remplacer Brice, et d'après le vœu de la société populaire, et manifesté dans sa séance d'aujourd'hui en faveur de Mathieu Croizier,

Le représentant du peuple a nommé maire de la commune de Nancy, Mathieu Croizier, qui sera tenu d'entrer en fonctions sans aucun retard.

FAURE.

b

[*Rapport contre Mauger. commissaire du pouvoir exécutif. S.d.*]

Balthazard Faure, représentant du peuple, arrivé à Nancy le 22 du 1^{er} mois de la présente année, y trouva Mauger, commissaire du Pouvoir exécutif, qui jouait le personnage d'un ardent révolutionnaire. L'apparence séduisit un instant Balthazard Faure, mais le prestige ne tarda pas à tomber.

La mission de Mauger consistait à vivifier, à diriger l'esprit public; il était d'ailleurs chargé d'examiner des mines de charbon et de fer, mais des pouvoirs aussi limités ne convenaient ni à son humeur, ni à ses intérêts, il était à Nancy comme un dictateur insolent, on va voir qu'elle était d'ailleurs sa conduite morale.

Un première fois, le 17 août dernier, Mauger avait été mis en arrestation par le Conseil général de la commune de Nancy. Balthazard Faure ne connaît pas assez les circonstances de cet événement pour en rendre compte, mais ce qu'il sait particulièrement, c'est que Mauger, vengé par un décret de la Convention nationale, cita les membres du Conseil général de la Commune devant le juge de paix, où il provoqua une condamnation de 50 000 livres en dommages intérêts. Cette somme fut réduite par transaction à 5.500 livres, que Mauger eut l'impudeur de se faire payer.

Peu de jours après son arrivée à Nancy, Balthazard Faure eut lieu d'apercevoir que Mauger était continuellement entouré de femmes suspectes, il crut devoir s'assurer des motifs de ce ralliement, et bientôt il apprit que Mauger disposait arbitrairement de la liberté des citoyens, qu'il la ravissait ou la rendait selon que son intérêt ou ses passions le faisaient mouvoir.

(1) Mention marginale datée du 10 pluv. et signée Clauzel.

(2) F⁷ 4775⁴⁸, p. 192, doss. Vincent.

(3) Mention marginale datée du 10 pluv., et signée Monmayou.

(4) W 17, doss. 756^{h18}.